

COMMUNE DE CHAVORNAY

PLAN D'AFFECTATION « ZONE INDUSTRIELLE »

REGLEMENT

Dossier n° 2002

Version (Conseil communal) 26.03.2026

PLAREL Lausanne

Approuvé par la Municipalité

Chavornay, le

Syndique

L. Marchand

Secrétaire

S. Willommet

Soumis à l'enquête publique

du au

Au nom de la Municipalité

Syndique

L. Marchand

Secrétaire

S. Willommet

Adopté par le Conseil communal

Chavornay, le

Président

J. Genoud

Secrétaire

M.-C. Schneiter

Approuvé par le Département compétent du
Canton de Vaud

Lausanne, le

La Cheffe du Département

C. Luisier

Entré en vigueur le

ABREVIATIONS

dB	Décibel
DS	Degré de sensibilité au bruit
ECA	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
IVB	Indice de volume bâti
LAT	Loi (fédérale) sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi (cantonale) sur l'aménagement du territoire et les constructions
LVLEne	Loi (vaudoise) sur l'énergie
OPAM	Ordonnance fédérale sur les accidents majeurs
OPB	Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit
PA	Plan d'affectation
RC	Route cantonale
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux
VSS	Union des professionnels suisses de la route

I. DISPOSITIONS GENERALES

1. GENERALITES

CHAMP D'APPLICATION	1.1	Les dispositions du plan d'affectation «Zone industrielle» (ci-après PA) s'appliquent au périmètre figuré sur le plan à l'échelle 1/2'000.
CONTENU DU PLAN	1.2	Le PA comprend : <ul style="list-style-type: none">- Le plan à l'échelle 1/ 2'000 ;- Le présent règlement.
BUTS	1.3	Le PA poursuit les buts suivants : <ul style="list-style-type: none">- reconnaître l'intérêt local, régional et cantonal que constitue la destination de la partie du territoire communal affectée en priorité aux activités économiques ;- exploiter rationnellement les potentialités de la situation géographique, de la configuration générale des terrains et des équipements existants et projetés à proximité, notamment les voies de circulation routière et ferroviaire, selon le principe de la bonne activité au bon endroit ;- inscrire dans le paysage la volumétrie du domaine bâti tout en assurant une bonne transition avec les espaces agricoles de la Plaine de l'Orbe et la localité ;- protéger et enrichir les rives du Talent.
AFFECTATIONS	1.4	Le PA définit 7 zones d'affectation : <ul style="list-style-type: none">- la zone d'activités économiques 15 LAT « A » ;- la zone d'activités économiques 15 LAT « B » ;- la zone d'activités économiques 15 LAT « C » ;- la zone de verdure 15 LAT « A » ;- la zone de verdure 15 LAT « B » ;- la zone de desserte 15 LAT ;- la zone ferroviaire 15 LAT.
BASES LEGALES	1.5	<p><i>al. 1</i> Le PA est établi conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).</p> <p><i>al. 2</i> Pour ce qui n'est pas prévu dans le présent document, les dispositions cantonales et les dispositions du règlement général sur les constructions et l'aménagement du territoire de Chavornay sont applicables.</p>
CAPACITE CONSTRUCTIVE	1.6	Dans les zones à bâtir, la capacité constructive d'un <i>bien-fonds</i> est définie par un indice de volume bâti (IVB), calculé conformément à la norme suisse applicable (actuellement SN 504.421), sous réserve des dispositions de l'art 1.7.
SURFACE DE TERRAIN DETERMINANTE	1.7	La surface de terrain déterminante (STd) utilisée pour calculer une capacité constructive correspond à la partie du bien-fonds affectée en zone à bâtir, y compris la zone de verdure 15 LAT « A » et la zone de verdure 15 LAT « B ».

II. ZONES D'AFFECTATION

2. ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES 15 LAT - A

AFFECTATION	2.1	<p><i>al. 1</i> La zone d'activités économiques 15 LAT - A est destinée aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec une activité professionnelle de type industriel ou artisanal.</p> <p>En sont exclues les activités professionnelles de transport et d'entreposage (activités logistiques) sans rapport avec la production, la fabrication, le conditionnement ou la transformation locale de biens matériels.</p> <p><i>al. 2</i> Les constructions et aménagements qui peuvent être autorisés sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- des bâtiments affectés au travail tels que, par exemple : fabriques, ateliers, entrepôts, laboratoires, locaux d'exploitation ;- des locaux administratifs et des installations de service rattachés aux constructions mentionnées ci-dessus ;- des équipements d'intérêt public à caractère technique, artisanal ou industriel, y compris installations à ciel ouvert, déchetterie, places de stationnement pour véhicules ;- des voies ferrées selon les principes indiqués sur le plan ;- des équipements, des installations et des aménagements à ciel ouvert, y compris des aires de stockage nécessaires à une entreprise exerçant son activité principale dans un bâtiment implanté dans la zone d'activités. <p><i>al. 3</i> Les logements ne sont pas autorisés. Seul peut être admis, à titre exceptionnel, un logement de gardiennage par entreprise pour celles dont les activités nécessitent une surveillance permanente du site. Le gardiennage doit être incorporé dans les locaux de l'entreprise et ne doit pas avoir une surface de plancher supérieure à 100 m². Par ailleurs, il ne peut être occupé que par une personne employée par l'entreprise dans le but d'assurer la surveillance des installations.</p> <p><i>al. 4</i> En plus des constructions mentionnées ci-dessus, des surfaces de vente peuvent être implantées dans cette zone si elles sont en relation avec une production industrielle ou artisanale réalisées sur place.</p>
CAPACITE CONSTRUCTIVE	2.2	<p><i>al. 1</i> $IVB = 7 \text{ m}^3/\text{m}^2$</p>
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	2.3	<p><i>al. 1</i> Le degré de sensibilité au bruit DS IV est attribué à cette zone.</p>

3. ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES 15 LAT - B

AFFECTATION	3.1	<p><i>al. 1</i> La zone d'activités économiques 15 LAT - B est destinée aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec une activité professionnelle de type industriel, artisanal ou logistique, notamment en lien avec l'interface rail-route.</p> <p><i>al. 2</i> Les constructions et aménagements mentionnés à l'article 2.1 al. 2, al. 3 et al. 4 peuvent être autorisés, ainsi que des installations nouvelles pour des entreprises en lien avec l'interface rail-route.</p>
CAPACITE CONSTRUCTIVE	3.2	<p><i>al. 1</i> IVB = 7 m³/m²</p>
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	3.3	<p><i>al. 1</i> Le degré de sensibilité au bruit DS IV est attribué à cette zone.</p>

4. ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES 15 LAT - C

AFFECTATION	4.1	<p><i>al. 1</i> La zone d'activités économiques 15 LAT - C est destinée aux activités professionnelles de type artisanal, commercial et tertiaire.</p> <p><i>al. 2</i> Les constructions et aménagements qui peuvent être autorisés sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- des commerces de proximité dont la surface de vente globale ne dépasse pas 1'500 m² au total et 800 m² par enseigne,- des locaux destinés à des activités de service ou de restauration,- des locaux administratifs,- des bâtiments ou aménagements affectés aux activités artisanales tels que, par exemple : ateliers, entrepôts, laboratoires, locaux d'exploitation, etc.,- des équipements d'intérêt public à caractère technique, artisanal ou industriel, y compris installations à ciel ouvert, déchetterie, places de stationnement pour véhicules. <p><i>al. 3</i> Les logements ne sont pas autorisés. Seul peut être admis, à titre exceptionnel, un logement de gardiennage par entreprise pour celles dont les activités nécessitent une surveillance permanente du site. Le gardiennage doit être incorporé dans les locaux de l'entreprise et ne doit pas avoir une surface de plancher supérieure à 100 m². Par ailleurs, il ne peut être occupé que par une personne employée par l'entreprise dans le but d'assurer la surveillance des installations.</p>
CAPACITE CONSTRUCTIVE	4.2	<p><i>al. 1</i> IVB = 7 m³/m²</p>
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	4.3	<p><i>al. 1</i> Le degré de sensibilité au bruit DS IV est attribué à cette zone.</p>

5. ZONE DE VERDURE 15 LAT - A

AFFECTATION	5.1	<p><i>al. 1</i> La zone de verdure 15 LAT - A vise à assurer la protection du Talent et à réserver des dégagements de transition avec l'espace agricole. Cette surface à prédominance végétale n'est, dans la règle, pas constructible.</p> <p><i>al. 2</i> Sous réserve des dispositions de l'art. 12.4 du présent règlement, les aménagements qui peuvent être autorisés sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- des cheminements piétonniers perméables et des lieux de détente non revêtus,- des aménagements paysagers, par exemple la reconstitution d'un biotope en relation avec un bassin de retenue d'eaux de pluie,- des aménagements extérieurs non revêtus qui s'inscrivent dans le prolongement des bâtiments édifiés à proximité et des voies d'accès, dans la mesure où ces réalisations sont largement pourvues de plantations.- Les constructions et aménagements réalisés antérieurement à la révision du plan peuvent être maintenus ou remplacés.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	5.2	<p><i>al. 1</i> Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à cette zone.</p>

6. ZONE DE VERDURE 15 LAT - B

AFFECTATION	6.1	<p><i>al. 1</i> La zone de verdure 15 LAT - B vise à assurer une transition paysagère qualitative entre la zone d'activités et la RC 293b et entre la zone d'activités et la zone agricole. Cette surface à prédominance végétale n'est, dans la règle, pas constructible. Seul est autorisé l'entretien des infrastructures ferroviaires existantes, qui devront être démantelées au plus tard au moment de la mise en service du nouveau raccordement de Travys aux voies CFF.</p> <p><i>al. 2</i> Les aménagements qui peuvent être autorisés sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- des cheminements de mobilité douce, y-compris une passerelle le long de la RC 293b,- des aménagements paysagers,- des aménagements extérieurs qui s'inscrivent dans le prolongement des bâtiments édifiés à proximité.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	6.2	<p><i>al. 1</i> Le degré de sensibilité au bruit DS III est attribué à cette zone.</p>

7. ZONE FERROVIAIRE 15 LAT

AFFECTATION 7.1 *al. 1* La **zone ferroviaire 15 LAT** est régie par la législation fédérale sur les chemins de fer. Elle est exclusivement destinée aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec l'exploitation de la voie ferrée Orbe - Chavornay.

8. ZONDE DE DESSERTE 15 LAT

AFFECTATION 7.1 *al. 1* La **zone de desserte 15 LAT** est régie par les dispositions de la Loi cantonale sur les routes (LRou).

III. MESURES

9. MESURES DE CONSTRUCTION

IMPLANTATION DES BATIMENTS	9.1	<p><i>al. 1</i> La situation d'une construction nouvelle doit être choisie en tenant compte des caractéristiques du lieu. Les constructions sont réalisées parallèlement ou perpendiculairement à la rue de l'Industrie ou aux domaines publics principaux situés dans le PA, avec une tolérance maximum de 20°.</p> <p><i>al. 2</i> Pour des raisons d'unité ou d'harmonie ou pour tenir compte d'un état futur projeté, la Municipalité peut imposer la situation d'un bâtiment ou d'un ouvrage, tant en ce qui concerne son implantation que les altitudes à respecter autour de la construction.</p> <p><i>al. 3</i> Les bâtiments peuvent être construits soit en ordre contigu, soit en ordre non contigu. L'ordre contigu ne peut toutefois être admis que si les propriétaires des terrains où s'exerce la contiguïté sont d'accord avec ce mode d'implantation.</p>
HAUTEURS	9.2	<p><i>al. 1</i> Sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3, la hauteur des bâtiments est limitée par la cote h mentionnée ci-après. Celle-ci se mesure entre le terrain naturel et les parties les plus élevées du bâtiment, à la corniche ou à l'acrotère pour les bâtiments pourvus d'une toiture plate ou à très faible pente, et au faîte pour les bâtiments pourvus d'une autre forme de toiture.</p> $h = 14.00 \text{ m}$ <p><i>al. 2</i> Les superstructures techniques, par exemple cheminées, exutoires de fumée et de ventilation, ainsi que les ouvrages servant à l'éclairage zénithal des locaux, peuvent dépasser la hauteur mentionnée ci-dessus, pour autant que ces éléments soient réduits au minimum nécessaire, conçus et disposés de façon à sauvegarder le bon aspect des lieux et la qualité architecturale de la construction.</p> <p><i>al. 3</i> La hauteur des silos de stockage et des installations de fabrication ou de traitement comportant des impératifs de fonctionnement est limitée par la cote h mentionnée ci-après :</p> $h = 20.00 \text{ m}$ <p>Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut autoriser des silos ou des installations de fabrication ou de traitement dépassant cette cote, après un contrôle d'opportunité fondé sur les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- qualité architecturale du projet,- insertion dans le milieu,- inconvénients pour le voisinage,- disponibilité de solutions alternatives techniquement comparables.
NIVEAUX	9.3	<p><i>al. 1</i> Dans la zone d'activités 15 LAT - A, la zone d'activités 15 LAT - B et la zone d'activités 15 LAT - C, le nombre de niveaux superposés d'un bâtiment n'est pas précisé. Il est fonction de l'exploitation des gabarits qui découlent des hauteurs attribuées.</p>

CONSTRUCTIONS ENTERREES	9.4	<p><i>al. 1</i> La profondeur des constructions souterraines est limitée en fonction du niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine. Des mesures visant à assurer la circulation des eaux souterraines et garantir l'absence d'influence sur l'environnement bâti doivent être mises en place si nécessaire.</p>
DISTANCES	9.5	<p><i>al. 1</i> La distance minimum à respecter entre bâtiment et limite de propriété (d) est la suivante :</p> <p style="text-align: center;">d = 3.00 m</p> <p>Lorsqu'elles sont plus contraignantes, les limites des constructions qui figurent sur le plan et les dispositions de l'art. 36 LRou au droit des voies publiques prévalent sur la distance "d" à la limite.</p> <p><i>al. 2</i> La distance entre bâtiments sis sur une même parcelle est libre, sous réserve des normes relatives de protection incendie en vigueur.</p>
LIMITE DES CONSTRUCTIONS	9.6	<p><i>al. 1</i> Le long des voies publiques et à défaut de plan fixant la limite des constructions, les dispositions de la loi cantonale sur les routes, actuellement articles 36 et 37, sont applicables.</p>
ARCHITECTURE	9.7	<p><i>al. 1</i> L'architecture des bâtiments nouveaux doit être conçue de façon à former, à terme, un ensemble bâti homogène et harmonieux. Pour atteindre cet objectif, les moyens suivants sont engagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bâtiments nouveaux sont pourvus d'une toiture plate, ou d'une toiture de forme cintrée, ou d'une toiture à pan(s), ou d'une toiture shed, - la nature, la texture et la couleur des matériaux apparents en façades et en toiture sont soumises à l'approbation préalable de la Municipalité, - Les couleurs vives, claires et les surfaces réfléchissantes sont proscrites, - les façades de plus de 60.00 m de longueur sont fractionnées soit par des décrochements en plan et/ou en élévation, soit par un traitement architectural différencié. <p><i>al. 2</i> Une attention particulière doit être apportée à la qualité architecturale des façades des nouveaux bâtiments implantés le long de la rue de l'Industrie, compte tenu de leur visibilité depuis le village et les voies CFF.</p>

10. MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS

AMENAGEMENTS EXTERIEURS

- 10.1 *al. 1* Le traitement des surfaces libres de construction doit s'effectuer sur la base d'une étude détaillée des aménagements extérieurs à annexer à toute demande de permis de construire. Dans la règle, au minimum 30 % des surfaces non bâties doivent être pourvues d'un revêtement végétal. Pour chaque tranche de 300 m² de surface non bâtie, au moins un arbre majeur ou bosquet de buissons doit être planté, dont la nature et la situation sont choisies de façon à ne pas entrer en conflit avec les rangées d'arbres qui figurent sur le plan partiel d'affectation.

La Municipalité peut accepter de réduire la part devant être pourvue d'un revêtement végétal jusqu'à un minimum de 20% des surfaces non bâties, à condition que la différence soit compensée par l'aménagement d'une surface au moins équivalente de toitures végétalisées répondant aux exigences suivantes :

- Respect strict de la norme SIA 312 « Végétalisations des toitures » ;
- Aménagement de toitures végétalisées extensives avec épaisseur de couche de 150 mm minimum après tassement ;
- Plantations de type prairie fleurie avec graminées et plantes vivaces, favorisant au maximum la biodiversité par des espèces sauvages de Suisse dont la provenance générique est locale ;
- Interdiction d'apport d'intrants chimiques (préservation des eaux claires) ;
- Mise en œuvre du projet par un professionnel qualifié mandaté par le propriétaire;

Les propriétaires sont tenus de remettre un rapport illustré de l'aménagement après 2 ans, puis tous les 5 ans.

- al. 2* Les aménagements extérieurs privés en relation avec le domaine public dans la zone d'activité - C participent à l'identité et à la mise en valeur de la rue de l'Industrie et du secteur de la gare. Leur traitement fait l'objet d'une attention particulière.

La Municipalité peut exiger un concept d'aménagement coordonné sur l'ensemble du secteur.

PLANTATIONS

- 10.2 *al. 1* Les arbres existants sont considérés comme des biotopes et doivent être préservés de toute atteinte. Tous travaux d'abattage doivent être validés préalablement par les Autorités compétentes. Les arbres supprimés doivent être remplacés.

Les alignements d'arbres figurant sur le plan remplissent une fonction déterminante pour atteindre les objectifs d'aménagement paysager du site.

A ce titre, la réalisation des plantations nouvelles est obligatoire. Le choix des essences et la hauteur des plants doivent s'effectuer d'entente avec la Municipalité.

Les dispositions du règlement communal de protection et entretien des arbres sont réservées.

- al. 2* Dans l'espace réservé aux eaux le long du Talent, les plantations doivent contribuer à diminuer le caractère utilitaire du cours d'eau endigué. Le traitement de ce lieu spécifique doit s'effectuer d'entente avec la Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA).

- al. 3* Les plantations le long de la RC 293 b doivent être réalisées dès le démantèlement des infrastructures ferroviaires.
- al. 4* Les essences plantées seront choisies parmi des essences indigènes et en station. Les espèces néophytes envahissantes figurant sur la Liste Noire sont proscrites.
- ARBRES, BOSQUETS,
HAIES ET BIOTOPES 10.3 *al. 1* Les arbres, cordons boisés et boqueteaux non soumis à la législation forestière sont régis par les dispositions du règlement communal de protection des arbres.
- DEPOTS ET AIRES DE
STOCKAGE 10.4 *al. 1* Les dépôts extérieurs tout comme les aires de stockage ou d'exposition à ciel ouvert doivent être implantés et aménagés de façon à présenter un aspect correct pour les voisins et le public en général. La Municipalité est compétente pour imposer toutes les mesures propres à atteindre cet objectif. Leur implantation le long de la rue de l'Industrie est proscrite.

11. MESURES D'EQUIPEMENT

CONDITIONS D'EXECUTION	11.1	<i>al. 1</i>	Tous les ouvrages assimilables à l'équipement des terrains doivent être réalisés de façon à répondre aux exigences applicables aux ouvrages publics de même nature, tant en ce qui concerne les dimensions que la géométrie, les fondations, le revêtement et l'éclairage.
		<i>al. 2</i>	Les conditions de raccordement aux réseaux qui ne sont pas propriété de la commune de Chavornay (électricité, gaz, télécommunications, etc.) sont définies dans chaque cas par les services publics concernés.
CHEMINEMENTS PUBLICS DE MOBILITE DOUCE	11.2	<i>al. 1</i>	Les cheminements publics de mobilité douce mentionnés sur le plan constituent des principes obligatoires et leur réalisation peut être imposée lors de la transformation des ouvrages existants. Cependant, leurs tracés exacts peuvent s'adapter aux études de détail. Des aménagements adaptés seront réalisés afin d'assurer la sécurité et le confort des usagers.
VOIES SANS ISSUES	11.3	<i>al. 1</i>	Les voies de circulation et d'accès provisoirement ou définitivement sans issue sont pourvues à leur extrémité d'une place de retournement permettant la manœuvre des véhicules lourds utilisés par les services publics.
PRINCIPE D'ACCES FERROVIAIRE	11.4	<i>al. 1</i>	Le plan indique le système de circulation ferroviaire composé de : <ul style="list-style-type: none">- voies ferrées existantes : ces voies doivent, dans la norme, être maintenues ;- voies ferrées à démanteler : ces voies doivent être démantelées dès la mise en service du nouveau raccordement de Travys aux voies CFF ;- voies ferrées projetées : nouveau raccordement de Travys aux voies CFF. Le tracé des voies ferrées est indicatif.
		<i>al. 2</i>	Le principe de développement de la desserte ferroviaire dans la zone industrielle indiqué sur le plan a pour but la sauvegarde des espaces libres nécessaires à l'éventuel développement futur du système de circulation ferroviaire. Le principe mentionné sur le plan est impératif. Le tracé des voies ferrées est, toutefois, indicatif au même titre que la forme et l'organisation des carrefours.
		<i>al. 3</i>	Pour la réalisation de nouveaux ouvrages, y compris le prolongement de voies de raccordement existantes, les prescriptions légales en la matière sont applicables et notamment : <ul style="list-style-type: none">- Ordonnance fédérale du 04.11.2009 sur le transport de marchandises (OTM).- Loi fédérale du 20.11.1957 sur les chemins de fer (LCdF),- Ordonnance du 23.11.1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (OCF),- Ordonnance du 5.12.1994 sur les installations électriques des chemins de fer (OIEC).

STATIONNEMENT DES VEHICULES MOTORISES	11.5	<i>al. 1</i>	<p>Toute construction générant du trafic motorisé doit être pourvue de places de stationnement pour véhicules répondant aux besoins des usagers. Le nombre de cases de stationnement est calculé conformément aux normes VSS, en appliquant les coefficients de réduction des besoins sur la base de la desserte en transports publics et en tenant compte de la complémentarité d'usage.</p> <p>Dans la zone d'activités 15 LAT - C, le besoin en places de stationnement est limité à un maximum de 231 places.</p>
		<i>al. 2</i>	<p>Les places de stationnement pour véhicules peuvent, entre autres, être situées sur la toiture plate d'un bâtiment. Si tel est le cas, les règles suivantes doivent être appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la toiture terrasse doit être pourvue d'un parapet plein assimilé à l'acrotère du bâtiment, - une différence de niveau de 1.50 m au moins doit être respectée entre le sol de la terrasse et l'arête supérieure de l'acrotère/parapet, - les véhicules stationnés doivent être masqués par un dispositif réalisé sous forme de construction légère type pergola; ce dispositif assimilé à un abri a un statut de superstructure à fonction technique.
STATIONNEMENT DES VELOS	11.6	<i>al. 1</i>	<p>Les besoins en places de stationnement pour les vélos sont calculés conformément aux normes VSS applicables.</p>
		<i>al. 2</i>	<p>Dans la mesure du possible, les places de stationnement pour vélos doivent être couvertes et munies de dispositifs permettant la pose d'un antivol.</p>
EVACUATION DES EAUX	11.7	<i>al. 1</i>	<p>Le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux est applicable.</p>

12. MESURES DE PROTECTION ET D'ENVIRONNEMENT

- DANGERS NATURELS 12.1
- al. 1* Dans les secteurs de restrictions liés aux dangers naturels qui sont délimités sur le plan, les objectifs de protection sont les suivants :
- la sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des bâtiments doit être garantie;
 - l'exposition au risque à l'extérieur des bâtiments doit être limitée ;
 - le choix du concept de protection doit tenir compte de l'éventuel report du danger sur les parcelles voisines.
- al. 2* Les secteurs de restrictions ont fait l'objet d'études dont les conditions générales pour la construction sont listées ci-après :
- Secteur de restrictions « générales inondations »
- Ce secteur est concerné par un danger d'inondation de degré faible. Les restrictions suivantes s'appliquent :
- Prévoir les constructions et les aménagements de manière à maintenir une topographie favorable à l'évacuation des eaux avec une hauteur minimale (éviter la formation de barrières transversales à l'écoulement, éviter la formation de dépression favorisant l'accumulation des eaux) ;
 - En cas de construction en sous-sol et rez inférieur, fixer le seuil des ouvertures d'accès au-dessus du niveau d'inondation.
- Pour les objets spéciaux, les conditions du secteur de restrictions particulières « inondations » s'appliquent.
- Secteur de restrictions « particulières inondations »
- Ce secteur est concerné par un danger d'inondation de degré résiduel. Les objets spéciaux (objets rassemblant des quantités importantes de personnes ou des personnes vulnérables, une activité particulièrement dommageable pour l'environnement ou une infrastructure vitale – liste non exhaustive) doivent faire l'objet de mesures de protection à l'objet, déterminées au cas par cas. Les seuils des bâtiments ou des installations doivent être fixés au-dessus du niveau d'inondation.
- al. 3* Lors de toute nouvelle construction ou transformation dans un secteur de restrictions générales ou particulières inondation, les concepts de mesures de protection suivants s'appliquent :
- Les nouvelles constructions doivent être situées dans la mesure du possible au-dessus du niveau d'inondation ;
 - Des éléments de protection doivent être prévus pour les accès aux sous-sols, comme par exemple la mise en place de seuils situés au-dessus du niveau d'inondation ;
 - Les ouvertures des bâtiments situées du côté de l'inondation sont à éviter le plus possible ;
 - Si le niveau du bâtiment ou des ouvertures ne peut être réhaussé, des mesures concernant les aménagements extérieurs doivent être mis en place. Des aménagements type digue de protection, situés au-dessus du niveau d'inondation, sont appropriés. Il faut toutefois faire attention à ne pas créer de report de danger sur les parcelles voisines. De manière générale, une topographie favorable à l'écoulement en évitant les obstacles transversaux et les dépressions doit être aménagée.

		<i>al. 4</i>	Toute nouvelle construction ou transformation exposée au danger fera l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par l'ECA au moment du permis de construire. Une évaluation locale de risque (ELR) pourra être exigée.
RISQUES D'ACCIDENTS MAJEURS	12.2	<i>al. 1</i>	<p>Trois installations soumises à l'OPAM sont situées à l'intérieur ou à proximité immédiate du PA, qui sont susceptibles de générer des risques majeurs en cas d'accidents dans les périmètres de consultation indiqués sur le plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ligne CFF Daillens – Chavornay – Yverdon-les-Bains (transport de marchandises dangereuses), - parcelles n°1653, 322 et 329 (stockage de préparations et substances soumises à l'OPAM), - parcelle n° 1639, bâtiment ECA n° 1694 (stockage d'engrais). <p>Dans les périmètres de consultation, des installations sensibles d'un point de vue des risques (abritant des personnes difficiles à évacuer, par exemple crèche ou garderie) doivent être évitées.</p>
		<i>al. 2</i>	<p>Toute demande de permis de construire d'un bâtiment situé dans un périmètre de consultation doit être accompagnée d'un rapport technique démontrant l'efficacité des mesures mises en œuvre pour réduire l'exposition aux risques d'accidents majeurs, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - privilégier l'implantation de locaux de service (dépôts, sanitaires, circulations, etc.) peu ou pas ajourés sur les portions de façades les plus exposées ; - prévoir des issues de secours sur les façades perpendiculaires ou opposées à la source du risque, à la plus grande distance possible de cette dernière ; - prévoir une étanchéité de l'enveloppe du bâtiment et privilégier des emplacements des prises d'air frais à l'opposé de la source de risque ; - opter pour des installations de ventilation et de climatisation avec un système permettant leur arrêt d'urgence. <p>Cette étude peut conduire à des restrictions d'aménagement.</p>
BRUIT	12.3	<i>al. 1</i>	En respect des exigences fixées par l'OPB (Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986), les bâtiments doivent être conçus de manière à ce que les niveaux d'évaluation Lr ne dépassent pas les valeurs limites d'immission fixées pour les locaux d'exploitations (le jour) et pour l'habitat (le jour et la nuit).
		<i>al. 2</i>	Les locaux d'exploitation peuvent être réalisés pour autant qu'ils respectent les valeurs limites d'immission majorées de 5 dB. Pour les locaux de restaurant, cette majoration n'est admise que si les locaux sont suffisamment aérés, même lorsque les fenêtres sont fermées (art. 42 OPB). En cas de dépassement des valeurs limites, les locaux à usage sensible au bruit doivent être protégés par des mesures constructives ou organisés de manière à éviter leur implantation en bordure directe de la source du bruit (voies ferrées, routes).
		<i>al. 3</i>	La Municipalité peut exiger dans le cadre de toute demande d'autorisation de construire une étude acoustique démontrant l'efficacité des mesures mises en œuvre et le respect des exigences fixées par l'OPB.

ESPACE RESERVE AUX EAUX	12.4	L'espace réservé aux eaux est dévolu aux processus naturels liés au cours d'eau du Talent ainsi qu'au libre développement de la végétation riveraine. Cet espace est inconstructible à l'exception des installations et accès attachés au cours d'eau. Tout aménagement empêchant la circulation de la faune, telles que les clôtures, barrières et murs continus sont proscrits. Toute imperméabilisation, destruction ou modification de la végétation est interdite. Les constructions ou aménagements existants préalablement à la révision du plan peuvent être maintenus.
VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUES	12.5	<p>Les objets d'importance régionale figurant à l'Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) sont indiqués sur le plan.</p> <p>Dans la mesure du possible, ces tracés doivent être conservés et aucune atteinte ne doit être portée à leur substance historique.</p> <p>En cas d'aménagements prévus sur ces tronçons, la Division monuments et sites doit être consultée au préalable.</p>

13. MESURES LIEES AUX ASPECTS ENERGETIQUES

PRINCIPE	13.1	<p><i>al. 1</i> Les bâtiments nouveaux doivent être conçus conformément aux dispositions de la Loi cantonale sur l'énergie (LVLEne) et de son règlement d'application (RLVLEne), de manière à favoriser une consommation économe et rationnelle de l'énergie et de manière à favoriser l'utilisation d'agents énergétiques faiblement polluants.</p> <p><i>al. 2</i> Dans les limites de ses prérogatives, l'Autorité communale compétente prend toutes les mesures pour encourager :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation de bâtiments atteignant des performances énergétiques sensiblement supérieures aux normes en vigueur, - une maximisation de la production d'énergie solaire photovoltaïque (façades ou toitures), - l'autoconsommation d'électricité, en particulier dans le cadre du Regroupement pour la Consommation Propre (RCP), - les synergies entre les infrastructures énergétiques ainsi que leur mutualisation.
----------	------	--

IV. DISPOSITIONS FINALES

14. CAS PARTICULIERS ET MISE EN VIGUEUR

CONSTRUCTIONS NON CONFORMES	14.1	<i>al. 1</i> Les constructions existantes non conformes aux dispositions du présent PA sont régies par le Droit cantonal.
DISPONIBILITE DES TERRAINS	14.2	<i>al. 1</i> En application de l'art. 52 LATC et pour assurer la disponibilité des terrains, un délai de 12 ans est imparti aux propriétaires des parcelles identifiées en plan pour réaliser les constructions prévues par celui-ci. Ce délai court dès l'entrée en vigueur du PA tous droits de recours échus. En cas de non-respect de ce délai, les mesures fiscales prévues par l'art. 52 al. 4 et suivants LATC seront prises par la Commune.
DEROGATIONS	14.3	<i>al. 1</i> Dans les limites du Droit cantonal, la Municipalité peut déroger aux dispositions du présent PA.
ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR	14.4	<i>al. 1</i> Le présent PA avec son règlement entre en vigueur par décision du Département compétent du canton de Vaud. À l'intérieur de son périmètre, il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, soit : <ul style="list-style-type: none">- le plan partiel d'affectation "Sous Ville", "Perrevuit", "Les Places", "Vers la Gare", "Saint-Marcel" approuvé le 05.01.2004. Les dispositions du plan partiel d'affectation "Sous Ville", "Perrevuit", "Les Places", "Vers la Gare", "Saint-Marcel" approuvé le 05.01.2004, demeurent applicables à l'extérieur du périmètre du présent PA.